

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.152 du 20 décembre 1995

A.66.022/III-21.969

En cause :

1. **le Comité interprofessionnel des productions saccharifères, en abrégé "CIPS",**
2. **le Syndicat national des fabricants de sucre de France,**
3. **la Société Eridania Beghin-Say,**
4. **la Société générale sucrière,**
5. **la Compagnie française de sucrerie,**
6. **la Société Vermandoise Industries,**
7. **les Sucreries distilleries des Hauts de France,**
8. **la Sucrerie distillerie coopérative de Corbeilles en Gâtinais,**
9. **la Société coopérative agricole de la sucrerie-distillerie d'Artenay,**
10. **la Société anonyme Sucrerie et Distillerie de Souppes-Ouvré et Fils,**
11. **la Sucrerie de Bourdon,**
12. **la Société de Fabriques de sucre,**

ayant tous élu domicile chez
Mes Ivo VAN BAEL et
Jean-François BELLIS, avocats
avenue Louise 165
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme Warcoing Industries,**
ayant élu domicile chez
Me Raphaël PRIoux de BAUDIMONT, avocat
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

2. **la Société anonyme Raffinerie Notre-Dame,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard van de WALLE de GHELCKE, avocat
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 1995 par le Comité interprofessionnel des productions saccharifères, le Syndicat national des fabricants de sucre de France, la Société Eridania Beghin-Say, la Société générale sucrière, la Compagnie française de sucrerie, la Société Vermandoise Industries, les Sucreries distilleries des Hauts de France, la Sucrerie distillerie coopérative de Corbeille en gâtinais, la Société coopérative agricole de la sucrerie distillerie d'Artenay, la Société anonyme Sucrerie et distillerie de Souppes-Ouvré et Fils, la Sucrerie de Bourdon, et la Société de fabriques de sucre, qui tend à la suspension de l'exécution de deux décisions du 30 mai 1995 du Ministre de l'Agriculture fixant les quotas de production de sirop d'inuline attribués à la société anonyme Warcoing Industries et à la société anonyme Raffinerie Notre-Dame;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les requêtes introduites les 21, 22 et 28 novembre, et 1^{er} décembre 1995 par lesquelles la société anonyme Warcoing Industries et la société anonyme Raffinerie Notre-Dame demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me PRIOUX de BAUDIMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me van de WALLE de GHELCKE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 avril 1994 ont été notifiées à chacune des entreprises belges concernées (la S.A. Warcoing Industries et la S.A. Raffinerie Notre-Dame) deux décisions du Ministre de l'Agriculture, en date du 12 avril 1994, fixant les quotas de production de sirop d'inuline sur la base de l'article 24ter, § 3, du règlement

CEE/1785/81 modifié par le règlement CEE/133/94 du 24 janvier 1994. Celles-ci ont été rendues publiques par une note d'information de la Commission européenne aux autres Etats membres le 19 avril 1994. Ces décisions ont été attaquées par le recours en annulation A.58.472/III-18.832, introduit le 14 juin 1994, par certaines des parties ici requérantes.

2. A la suite d'une réunion du comité de gestion du sucre du 4 mai 1994, le directeur général de l'Agriculture de la Commission européenne, Monsieur LEGRAS, a informé le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne de ce qu'il avait "chargé ses services d'organiser une enquête concernant l'attribution et l'importance des quotas en cause" et lui a demandé d'informer les entreprises bénéficiaires de ce que les quotas attribués ne devaient pas être considérés comme définitifs. En outre, à la suite des plaintes introduites par les parties requérantes auprès de la Commission européenne, celle-ci procéda à une enquête et fit appel à des experts du cabinet Price Waterhouse.

3. Le 17 février 1995, le directeur général de l'Agriculture de la Commission européenne a communiqué au Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne les résultats de cette enquête et demandé aux autorités belges compétentes de bien vouloir réexaminer les conditions d'attribution de quotas de sirop d'inuline à l'entreprise Société Warcoing Industries S.A. et à l'entreprise Raffinerie Notre-Dame d'Oreye S.A., pour la campagne de commercialisation 1994/95.

4. Le 7 avril 1995, faisant suite à une demande du département de l'Agriculture, le bureau d'intervention et de restitution belge a communiqué au directeur général du ministère de l'Agriculture les rapports de contrôle relatifs au réexamen des conditions d'attribution des quotas d'inuline pour les entreprises concernées.

5. Le 24 mai 1995, le Ministre de l'Agriculture, faisant suite à une proposition de son département, a informé le directeur général de la Commission européenne de ce qu'il attribuait aux entreprises concernées des quotas définitifs pour 1994-1995 légèrement inférieurs à ceux attribués précédemment.

6. Le 30 mai 1995, deux nouvelles décisions réduisant les quotas de production de sirop d'inuline des entreprises belges concernées (la S.A. Warcoing Industries et la S.A. Raffinerie Notre-Dame d'Oreye) ont été prises par le Ministre de l'Agriculture. Elles ont été portées à la connaissance des parties requérantes par une lettre du Ministre de l'Agriculture du 23 août 1995, à la suite de la demande formulée par leur conseil le 13 juillet 1995 et renouvelée le 10 août 1995. Ces décisions constituent les actes attaqués par la présente demande;

Considérant que, par requêtes introduites les 21, 22 et 28 novembre, et 1^{er} décembre 1995, la société anonyme Warcoing Industries et la société anonyme Raffinerie Notre-Dame demandent à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les actes dont la suspension de l'exécution est demandée fixent des quotas de production de sirop d'inuline pour la campagne de commercialisation 1994-1995; que celle-ci s'est terminée le 30 juin 1995; qu'à cet égard, une éventuelle suspension serait sans effet;

Considérant que les requérantes soutiennent qu'en vertu de l'article 23, §§ 1^{er} et 4, du règlement (CE) n° 1785/81, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1101/95 du 24 avril 1995, les quotas définitivement attribués pour la campagne 1994-1995 demeureront applicables aux campagnes de commercialisation

1995/1996 à 2000/2001; qu'ainsi, selon elles, leur intérêt à la demande de suspension subsiste;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative n'affecte pas l'existence même de cet acte et n'empêche pas, jusqu'à une éventuelle annulation de l'acte, que d'autres textes s'y réfèrent valablement; que, dès lors, les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur demande de suspension;

Considérant que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme Warcoing Industries et la société anonyme Raffinerie Notre-Dame dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt décembre 1900 no-
nante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.